



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 06/02807
modifiant les prescriptions relatives au dépôt et à
l'utilisation de substances radioactives applicables à la
Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN
pour son site de Cataroux à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.512-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire du 19 janvier 2004 relative à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/03990 du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à poursuivre l'exploitation de leur unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/00100 du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation n°03/03990 du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à poursuivre l'exploitation de leur unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand ;
- Vu** la demande établie par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin le 25 mai 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides artificiels en sources scellées au sein de son site de Cataroux ;
- Vu** les compléments apportés le 21 novembre 2005 à cette demande ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classée du 29 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du ; 19 mai 2006,

Considérant que la demande du 25 mai 2004 susvisée est complète ;

Considérant que l'article L.1333-4 du code de la santé publique prévoit une simplification administrative pour le renouvellement des autorisations de détention et d'utilisation de sources radioactives au sein des établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, dès lors que l'activité de sources radioactives dépasse le seuil de la déclaration pour les rubriques « 1700 » de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site de la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à Cataroux se trouve dans ce cas ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables aux sources radioactives scellées doivent être actualisées compte tenu des évolutions réglementaires ;

Considérant que le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E :

Article 1

Les prescriptions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 03-03990 du 27 novembre 2003 sont remplacées comme suit :

1. Généralités

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au paragraphe 3.

Les présentes dispositions ne dispensent pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2. Personne responsable de l'activité

L'exploitation des sources scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et notamment désignée dans la demande du 25 mai 2004 susvisée.

L'exploitant détenteur de l'autorisation met en place un service (ou une personne) compétente en radioprotection. Cette personne ou ceux qui composent le service sont nommément désignés par l'exploitant.

.../...

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

3. Définition des sources, nature et lieu d'utilisation

Les présentes dispositions portent sur l'utilisation de 3 sources scellées de strontium 90 (groupe 2), d'activité chacune de 370 MBq en utilisation de jauge d'épaisseur (à poste fixe).

Les mouvements des sources entre les locaux où les sources sont réceptionnées, et ceux où elles sont utilisées ou stockées font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

4. Utilisation, entretien et gestion des défauts

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

5. Protection du public

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

6. Signalisation et consignes de sécurité

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

7. Inventaire des sources et contrôles

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil sont effectués à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

8. Dispositions contre le vol

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Puy-de-dôme où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

9. Restitution des sources

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

10. Acquisition, cession des sources

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Article 2

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-03990 du 27 novembre 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-00100 du 14 janvier 2005 est inchangé.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire de Clermont-Ferrand, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier/Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne, monsieur le directeur de l'IRSN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur de la CRAM,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection.

Clermont Ferrand, le 29/06/2006

Pr.Le Préfet,
Signé : le secrétaire général
JP. CAZENAVE-LACROUTS